

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2023-C0060/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocat maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de AGEM Développement avec la Commune de Banfora dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09-CO/02/02/03/00/2012/00010 pour la mission d'appui à la maîtrise d'ouvrage pour le projet d'achèvement du nouveau marché de Banfora et du contrat relatif à la mission d'appui à la maîtrise d'ouvrage pour l'exécution des travaux de construction de la gare routière de Banfora.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 24 février 2023 du CAMG agissant au nom et pour le compte de AGEM Développement avec la Commune de Banfora ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame W. Corinne OUEDRAOGO et Maître Moumounou GNESSIEN, agissant au nom et pour le compte de AGEM Développement ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Oumarou OUATTARA, représentant la Commune de Banfora ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du CAMG agissant au nom et pour le compte de AGEM Développement avec la Commune de Banfora dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09-CO/02/02/03/00/2012/00010 pour la mission d'appui à la maîtrise d'ouvrage pour le projet d'achèvement du nouveau marché de Banfora et du contrat relatif à la mission d'appui à la maîtrise d'ouvrage pour l'exécution des travaux de construction de la gare routière de Banfora ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du CAMG agissant au nom et pour le compte de AGEM Développement avec la Commune de Banfora a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; que la demande de conciliation avait été introduite courant l'année 2020 par AGEM-D à l'effet du règlement des factures consécutives aux marchés ci-dessus référencés ; que l'affaire a été appelée et débattue à l'audience de l'ORD qui les a renvoyé poursuivre les concertations en vue du règlement des factures dans les meilleurs délais sans établir un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation en juin 2020 ; qu'à l'issue des échanges avec l'autorité contractante, le règlement des factures est resté sans suite ce qui a conduit à l'introduction d'une nouvelle saisine en date du 21 septembre 2022 ; qu'à la dernière audience en date du 27 octobre 2022, la Commune de Banfora était représentée par la personne responsable des marchés en la personne de Monsieur OUATTARA Oumar ; que l'ORD lui a posé la question de savoir si la Commune de Banfora reconnaissait la dette envers AGEM-D, ce à quoi il a répondu par l'affirmative ; que la question de l'ORD sur l'engagement de la Commune à payer la dette a connu une réponse défavorable ; que la personne responsable des marchés a laissé entendre qu'elle ne pouvait prendre des engagements pour le compte de la Commune, laquelle dirigée par une délégation spéciale ; que c'est ainsi que l'ORD a une nouvelle fois renvoyé les parties à de meilleures concertations avec les personnes habilitées ; que n'ayant pas reçu de réponse favorable, il vient solliciter une reprogrammation de l'affaire ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant sollicite le règlement des factures consécutives aux marchés ci-dessus référencés ;

considérant que l'autorité contractante dit ne pas pouvoir se prononcer sur les réclamations du requérant ; qu'elle cherche toujours à mieux comprendre le dossier ; qu'elle a effectivement constaté que le marché a été exécuté à travers la construction d'un marché mais qu'il n'y a aucune trace concernant le paiement ; que le Président de la délégation spéciale devant signer et autoriser le paiement dit ne pas pouvoir donner suite à l'état actuel du dossier sans requérir de plus amples informations ;

considérant que le requérant dit se douter d'une issue heureuse de sa demande de conciliation ; qu'au regard du temps écoulé et des déclarations de l'autorité contractante, il souhaite de l'ORD, d'acter une non conciliation afin de se pourvoir autrement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation du CAMG agissant au nom et pour le compte de AGEM Développement avec la Commune de Banfora est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre le Cabinet d'Avocat maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de AGEM Développement et la Commune de Banfora dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09-CO/02/02/03/00/2012/00010 pour la mission d'appui à la maîtrise d'ouvrage pour le projet d'achèvement du nouveau marché de Banfora et du contrat relatif à la mission d'appui à la maîtrise d'ouvrage pour l'exécution des travaux de construction de la gare routière de Banfora.**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 08 mai 2023

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*